RÈGLEMENT (CEE) N° 742/79 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1979

dérogeant au règlement (CEE) n° 216/69 en ce qui concerne la vente de viande bovine détenue par l'organisme d'intervention irlandais, prévue par le règlement (CEE) n° 1027/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/79 (4), a prévu, à compter du 22 mars 1979, la vente de viandes bovines prises en charges par les organismes d'intervention avant le 1er septembre 1978 ; que, suite à une grève des services postaux en Irlande, il a été impossible, pour les demandeurs, de confirmer leur demande, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission (5) ; qu'il s'avère donc nécessaire de déroger à cette disposition pour la vente en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de la vente de viande bovine détenue par l'organisme d'intervention irlandais, prévue par le règlement (CEE) n° 1027/78, et par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le délai prévu pour la confirmation des demandes introduites le 22 mars 1979 et la constitution des cautions est prorogé jusqu'au 18 avril 1979 à 13 heures.

La confirmation de la demande peut également être effectuée par lettre déposée auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception avant le 18 avril 1979 à 13 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 53.
(4) JO n° L 69 du 20. 3. 1979, p. 5.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.